

Conditions Générales Dome Connect

1. DEFINITIONS

Dans le présent contrat, les termes, mots et expressions ci-après auront la signification suivante, sauf disposition explicite contraire :

"Prestataire" : signifie la société Dome Connect (RCS 844 753 517 Clermont Ferrand) domiciliée 1 Rue de l'Industrie 63800 COURNON D'Auvergne, agissant en tant que représentant des Sociétés associées. Le Prestataire peut être individuellement dénommé une « Partie »

"Client" : signifie l'entité qui commande des services au Prestataire et identifié dans le Bon de Commande. Le Client peut être individuellement dénommé une « Partie » ou collectivement avec le Prestataire les « Parties ».

"Contrat" : signifie ensemble le Bon de Commande, les présentes Conditions Générales, et les Conditions Particulières et leurs Annexes éventuelles, étant donné que :

a) Le « Bon de Commande » désigne le bon de commande (bon de commande électronique enregistrée via l'interface Dome Connect ou un Bon de Commande particulier édité) afférent au Service commandé par le Client (et accepté par le Prestataire).

b) Les « Conditions Générales » désignent les présentes dispositions ;

c) Les « Conditions Particulières » désignent les conditions spécifiques à un Service comprenant notamment la description du Service concerné et/ou l'engagement de niveau de qualité de service,

"Frais Initiaux" : signifie les frais dus par le Client liés à la mise en place du Service et déterminés dans le Bon de Commande spécifique applicable ci-joint.

"Redevances Mensuelles" : signifie les redevances mensuelles fixes et récurrentes dues par le Client et déterminées dans le Bon de Commande spécifique applicable.

"Frais d'Utilisation" : signifie les frais dus par le Client pour les Services sur le principe « payer en fonction de l'utilisation des Services » comme prévu dans le Bon de Commande spécifique applicable.

"Services" : signifie un service fourni par le Prestataire, tel que défini par les Conditions Particulières et le Bon de Commande signés par le Client.

"Société Associée" : signifie toute entité juridique qui contrôle, est contrôlée ou est sous le même contrôle qu'une des Parties.

2. FOURNITURE DU SERVICE

2.1 Le Prestataire s'engage à fournir le Service conformément au Bon de Commande, aux objectifs de qualité de niveaux de services et aux autres spécifications décrites dans les Conditions Particulières.

2.2 Le Prestataire pourra modifier un Service (sans frais supplémentaire pour le Client) à la condition que cette modification n'affecte pas substantiellement l'utilisation du Service par le Client.

2.3 Le Prestataire reconnaît avoir obtenu ou s'engage à obtenir et à détenir, à tout moment, toute autorisation nécessaire pour accomplir ses obligations au titre du Contrat.

2.4 Ainsi le Prestataire s'engage à défendre et à indemniser le Client de toutes les conséquences que ce dernier pourra supporter de toute procédure judiciaire, demande ou réclamation intentée par des tiers (ci-après individuellement désignée « Réclamation d'un Tiers ») à son encontre, et résultant de la contrefaçon par le Prestataire d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle en raison de l'utilisation des Services. Une Réclamation d'un Tiers de cette nature sera désignée ci-après comme une « Action en Contrefaçon ».

2.5 En cas de Réclamation d'un Tiers, le Client demandant à être indemnisé et/ou défendu devra immédiatement adresser une Notification au Prestataire informant de l'existence d'une Réclamation d'un Tiers. Le Prestataire aura alors suivi la direction de la défense dans le litige résultant de la Réclamation d'un Tiers et, notamment, pour toute négociation, transaction et procédure judiciaire concernant la Réclamation d'un Tiers. Le Client fournira, à la demande du Prestataire, toute assistance raisonnable à celui-ci pour mener à bien sa défense.

2.6 Le Prestataire s'engage (en sus de ses obligations prévues à l'Article 2.5) à effectuer, à son choix exclusif, l'une des actions suivantes si un Service est devenu (ou si le Prestataire estime raisonnablement qu'il est probable qu'il devienne) l'objet d'une Action en Contrefaçon :

a) obtenir, à ses frais, le droit pour le Client de continuer à utiliser le Service, ou

b) modifier ou remplacer, à ses frais, le Service afin que l'utilisation de celui-ci ne soit plus la cause d'une contrefaçon.

2.7 Les obligations susmentionnées seront les seules obligations du Prestataire à l'égard du Client et les seules indemnités auxquelles ce dernier pourra prétendre à l'encontre du Prestataire dans le cas d'une Action en Contrefaçon. Par ailleurs, le Prestataire n'assurera aucune des obligations susmentionnées et ne sera en aucun cas responsable à l'égard du Client si l'Action en Contrefaçon est fondée sur :

a) la modification non autorisée du Service par le Client, ou

b) l'utilisation du Service en combinaison avec tous services, capacités, équipements ou logiciels non fournis ou expressément validés par le Prestataire.

3. CONTREPARTIE A LA FOURNITURE DU SERVICE

En contrepartie de la fourniture des Services par le Prestataire, le Client devra lui payer les redevances et frais suivants :

(a) Les Frais Initiaux ;

(b) Les Redevances Mensuelles ;

(c) Les Frais d'Utilisation.

4. DUREE

4.1 La durée initiale (ci-après désignée « Période Initiale ») d'un Service est mentionnée dans le Bon de Commande. La date de commencement de la Période Initiale est définie par les Conditions Particulières.

4.2 A l'expiration de sa Période Initiale, la durée du Service sera tacitement reconduite (chaque période de reconduction sera ci-après désignée « Période de Reconduction »).

4.3 Chacune des Parties pourra demander à l'autre Partie de cesser la fourniture d'un Service trois (3) mois avant la date d'expiration de la Durée Initiale ou de toute Période de Reconduction par envoi à l'autre Partie d'une Notification dans les formes prévues ci-après.

4.4 Par ailleurs, le Client pourra également demander au Prestataire de cesser à tout moment la fourniture d'un Service, sous réserve de lui adresser un préavis écrit de 30 jours (ci-après désigné « Résiliation Anticipée »). En cas de Résiliation Anticipée, le Client s'engage à payer au Prestataire tous les frais de résiliation anticipée (devant être entendus comme frais d'interruption anticipée du Service et non comme des pénalités) décrits dans les Conditions Particulières (ci-après désignés « Frais de Résiliation Anticipée »). Le Client s'engage à payer les Frais de Résiliation Anticipée dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de la Notification au Prestataire.

5. NOTIFICATIONS

5.1 Les différentes notifications mentionnées aux présentes (ci-après les « Notifications ») devront être adressées par lettre recommandée avec avis de réception. Seule la date de réception appoquée sur l'avis de réception fera foi, entre les Parties, de la date de réception par la Partie destinataire de la Notification adressée.

5.2 Toute Notification devra être adressée aux personnes désignées par chaque Partie comme étant les personnes en charge du suivi de l'exécution du Contrat. Chaque Partie désignera dans le Bon de Commande une personne en charge du suivi de l'exécution du Contrat. Tous autres documents et correspondance d'une Partie vers l'autre devront être adressés à ces personnes.

5.3 En cas de changement de personne en charge du suivi de l'exécution du Contrat, la Partie concernée adressera dans les cinq (5) jours une Notification à l'autre Partie pour l'informer de l'identité de la nouvelle personne en charge du suivi de l'exécution du Contrat.

6. REVENTE

6.1 Le Client n'est pas autorisé à revendre le Service à un tiers ou à revendre une fonctionnalité du Service à un tiers.

6.2 Le Prestataire pourra, dans les limites autorisées par les dispositions légales applicables sur la protection de la vie privée) surveiller l'utilisation d'un Service (et divulguer ou autrement utiliser l'information ainsi obtenue), mais ce dans le seul but de (a) se conformer à toute loi, règlement, demande ou décision administrative applicable, (b) s'assurer de l'absence d'une Mauvaise Utilisation du Service lorsqu'il a des raisons légitimes de croire à l'existence d'une telle Mauvaise Utilisation, (c) protéger l'intégrité des systèmes informatiques et de télécommunications du Prestataire, et (d) fournir le Service conformément aux dispositions du Contrat.

7. PAIEMENT

7.1 Les Frais Initiaux devront être payés à la date de signature du Contrat ou, à toute date d'échéance ultérieure, déterminée par le Bon de Commande.

7.2 Les Redevance Mensuelles devront être payées, à terme à échoir, sur une base mensuelle. Une Redevance Mensuelle calculée sur une base prorata journalière devra être payée entre la Date de Mise en Service et la date de début de la première période de facturation.

7.3 Les Frais d'Utilisation devront être payés de façon mensuelle à terme échu suivant l'utilisation des Services durant le mois calendaire écoulé.

7.4 Quels que soient les redevances et frais facturés, ceux-ci devront être payés dans un délai maximal de dix (10) jours suivant la date d'établissement de la facture.

7.5 Le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent Contrat devra être effectué par prélèvement automatique ou tout autre moyen de paiement que le Prestataire pourra raisonnablement demander.

7.6 Tout paiement devra correspondre à la totalité des sommes dues, sans application de quelconque déduction, compensation, annulation ou autre.

7.7 En cas de non-respect du délai de paiement prévu par l'Article 7.4, et sans préjudice de tous ses autres droits, notamment de suspension ou de résiliation du Contrat, le Prestataire pourra exiger le paiement des intérêts de retard journaliers. Ces intérêts seront dus de plein droit à partir de la date d'échéance de la facture jusqu'au jour inclus où toutes les sommes dues auront été payées. Ces intérêts de retard seront calculés à un taux annuel égal au taux de l'intérêt applicable par la Banque Centrale Européenne (BCE) pour ses opérations de refinancement les plus récentes, majoré de dix (10) points. Ces intérêts continueront à courir sur toutes les sommes exigibles, notwithstanding l'expiration ou la résiliation du présent Contrat pour quelque cause que ce soit.

7.8 Les pénalités de retard ne seront pas appliquées (et la date de la facture ne sera pas prise en compte) en cas de contestation de bonne foi par le Client du montant facturé par le Prestataire et à condition que le Client :

(a) paie tous les montants facturés et non contestés à leur échéance ;

(b) adresse par écrit au Prestataire sa contestation sur le montant facturé avant sa date d'exigibilité ;

(c) coopère avec le Prestataire afin de résoudre rapidement la contestation ; et

(d) s'engage à payer le montant convenu sur lequel les Parties se sont mises d'accord, à sa nouvelle date d'échéance, c'est-à-dire dans les cinq (5) jours à compter de la résolution de la contestation.

7.9 Tous les frais et redevances sont exprimés hors T.V.A. ou toute autre taxe applicable au jour de la facturation.

7.10 En cas de contestation sur tout ou partie des sommes facturées, le Client s'engage à payer les sommes correspondantes aux montants non contestés de la facture concernée, et ce, conformément au délai prévu à l'Article 7.4 ci-dessus.

7.11 Le Prestataire se réserve le droit de demander au Client un dépôt de garantie ou toute autre forme de garantie de paiement (ou l'augmentation de la garantie déjà délivrée) en cas de modification substantielle de la situation financière ou en cas de commande ou d'utilisation de Services significative et/ou supplémentaires.

7.12 Lors d'un contrat de financement mis en place, le contrat sera stoppé à la fin de l'engagement prévu afin d'éviter une tacite reconduction d'un an, puis facturé au mois le mois par le Prestataire, sans réengagement automatique.

8. LIMITATION DE RESPONSABILITE

8.1 Il est expressément spécifié que les obligations du Prestataire dans la fourniture des Services sont des obligations de moyens. A ce titre, le Prestataire s'engage à apporter tous les soins et efforts raisonnables dans la fourniture des Services.

8.2 Le Prestataire ne pourra être tenu responsable des retards ou inexécutions de ses obligations contractuelles résultant de la survenance d'événements échappant raisonnablement à son contrôle, tels que notamment les événements suivants : fait de prince, perturbations météorologiques exceptionnelles, conflits du travail autres que ceux opposant le Prestataire à ses salariés, absence ou suspension de la fourniture d'électricité, foudre ou incendie, décision d'une autorité administrative

nationale ou internationale ou de toute autre autorité compétente, guerre, troubles publics, actes ou omissions de la part d'autres opérateurs de télécommunications, ou événements hors du contrôle raisonnable des fournisseurs du Prestataire.

8.3 Le Prestataire ne garantit pas que son Service fonctionne et fonctionnera sans aucune discontinuité. En cas de défaillance de son Service, le Prestataire notifiera au Client la défaillance en cause, en l'informant de sa nature, et il fera ses meilleurs efforts pour remédier à cette défaillance.

8.4 A l'exception de l'obligation contractuelle de procéder au paiement des factures ainsi que prévu ci-dessus, aucune des Parties ne sera responsable, à quelque titre que ce soit, des dommages suivants :

(a) perte de revenus, d'activité, de contrats, de clientèle, d'économies, de profits ou de données - les termes "perte d'économies" signifient une quelconque dépense que l'une des Parties s'attend à éviter ou bien à supporter à un moindre coût grâce au Contrat ; ou

(b) un quelconque dommage indirect pouvant survenir dans le cadre de l'exécution du Contrat.

8.5 En outre, chacune des Parties est exclusivement et entièrement responsable de la fourniture de ses propres services vis-à-vis de ses clients et résout avec ces derniers les litiges pouvant survenir à l'occasion de la fourniture desdits Services.

8.6 Au cas où l'une des Parties verrait sa responsabilité mise en cause au titre de l'exécution du Contrat, il est expressément spécifié que sa responsabilité ne pourra excéder cinquante mille euros (50.000€) pour tout dommage direct ou à cent mille euros (100.000€) pour toute série de dommages directs résultant des mêmes faits pendant une période de douze (12) mois.

8.7 Les Parties reconnaissent que rien dans ce contrat ne saurait limiter leur responsabilité en matière de dommages corporels de toute nature, issus de leur négligence ou de la négligence de leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou de toute responsabilité dont loi ou la jurisprudence interdirait la limitation.

8.8 Les stipulations prévues au présent article comprennent, de façon limitative, toutes les conditions applicables à la responsabilité de chacune des Parties au titre de l'exécution du Contrat.

9. CONFIDENTIALITE

9.1 Les stipulations du Contrat et les informations, écrites ou orales, qui ne sont pas du domaine public, relatives au Contrat (les "Informations Confidentielles"), et notamment celles relatives au trafic commuté par l'un ou l'autre des Parties, seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (soit, collectivement, des "Représentants") ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, de signer et d'exécuter le Contrat. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin.

9.2 Chaque Partie s'engage à informer tous ses Représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux stipulations du présent article. Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité administrative dûment habilitée, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice dûment habilitée, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) au conseiller juridique ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux sous-traitants de l'une des Parties, et (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire soit par écrit à être lié par les stipulations du présent article.

9.3 La présente clause s'appliquera pendant toute la durée de ce contrat et survivra à l'arrivée à terme de ce dernier pendant un (1) an.

9.4 Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative au présent contrat et/ou aux transactions envisagées aux présentes sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie sauf dans le cas de simple citation à titre de référence commerciale.

10. RESILIATION

10.1 En cas de manquement à l'une quelconque de ses obligations essentielles issues du Contrat et notamment l'obligation de paiement des factures tel que défini à la clause 7 ci-dessus, la Partie non fautive adressera à la Partie défaillante une Notification de défaut lui indiquant la nature de son manquement au titre du Contrat.

10.2 Si la Partie défaillante n'a pas remédié à son manquement dans les huit (8) jours suivant l'envoi de la Notification de défaut, la Partie non fautive pourra alors, par l'envoi à la Partie défaillante d'une Notification de résiliation, prononcer la résiliation du Contrat de revente unilatéralement, automatiquement sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'avoir recours aux juridictions compétentes pour la confirmer. Cette résiliation sera alors immédiate et prendra effet au jour de l'envoi de la Notification de résiliation.

10.3 Par ailleurs, notwithstanding ce qui précède et dans la mesure où cela lui est permis par les dispositions légales applicables, l'une quelconque des Parties pourra prononcer, par l'envoi d'une Notification de résiliation à l'autre Partie, immédiatement, automatiquement sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'avoir recours aux juridictions compétentes pour la confirmer, la résiliation du Contrat si l'autre Partie engage ou voit s'engager à son encontre (i) une procédure de conciliation et/ou de médiation ou de conciliation et/ou de médiation, (ii) une procédure d'aide aux entreprises en difficulté ; (iii) de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou toute autre procédure similaire.

10.4 Le fait pour la Partie non fautive de ne pas mettre en œuvre son droit de prononcer une résiliation en cas de survenance de l'une des possibilités de résiliation unilatérale prévues aux présentes ne saura être considéré comme une renonciation à l'exercice éventuel ultérieur de ce droit.

10.5 L'exercice du droit de résiliation de l'une ou l'autre Partie dans les cas prévus aux présentes ne saurait en aucun cas porter atteinte à leurs droits d'exercer toutes actions ou procédures à leur disposition ni à leurs éventuels droits à compensation en dommages-intérêts devant les juridictions compétentes. Notamment, dans l'hypothèse de la résiliation unilatérale du Prestataire, conformément aux dispositions du présent Article 10, le Prestataire pourra (sans préjudice de l'exercice de ses autres droits et recours) réclamer au Client le paiement des mêmes frais de résiliation anticipée que ceux que le Client aurait payés en cas de Résiliation Anticipée par ce dernier.

10.6 Le Client reconnaît ne plus être engagé sur les services téléphoniques repris par le Prestataire.

10.7 Le Prestataire ne pourra être tenu responsable des éventuels frais de résiliation et pénalités demandées si le Client ne respecte pas la condition du 10.6

10.8 Le délai de préavis est fixé à trois mois dès réception de la demande de résiliation du contrat par le Client.

11. SUSPENSION DU SERVICE

11.1 Le Prestataire pourra suspendre ou bloquer immédiatement et sans préavis, l'accès à un ou à tous les Services (chacun cas étant ci-après individuellement désigné « Suspension du Service ») pour l'un des besoins suivants :

a) se conformer à toute loi, réglementation, décision de justice ou autre demande administrative ou injonction exigeant une action immédiate ;

b) éviter toute interférence pouvant créer un dommage ou une dégradation de la Plate-Forme du Prestataire ;

c) éviter que le Service soit utilisé d'une façon qui engagerait ou pourrait engager la responsabilité du prestataire, ou en violation à toute loi, réglementation, ou cette utilisation soit faite par le Client ou toute autre personne ou entité utilisant le Service, avec ou sans le consentement ou l'autorisation du Client, ces cas d'utilisation étant ci-après individuellement désignés « Mauvaise Utilisation du Service » ;

d) éviter toute perte lorsque le Client ne paye pas l'un des montants dus ni à sa date d'échéance, ni dans le délai de huit (8) jours suivant la réception par le Client d'une Notification de payer envoyée par le Prestataire.

e) En cas de survenance d'un cas ouvrant droit à la résiliation prévu par l'article 10 ci-dessus.

11.2 Le Prestataire s'engage à rétablir la fourniture du Service à condition que le Client remédie à la cause de la Suspension du Service et qu'il paie au Prestataire les frais de rétablissement du Service. Si le Client ne remédie pas à la cause de la Suspension du Service ou ne paie pas les frais de rétablissement du Service, le Prestataire pourra résilier de plein droit le Contrat à l'initiative des juridictions compétentes. Dans ce cas, le Prestataire pourra (sans préjudice de l'exercice de ses autres droits et recours) réclamer au Client le paiement des mêmes frais de résiliation anticipée que ceux que le Client aurait payés en cas de Résiliation Anticipée par ce dernier.

11.3 Le Client reconnaît avoir obtenu ou s'engage à obtenir et à détenir, à tout moment, toute autorisation nécessaire pour accomplir ses obligations au titre du présent contrat et/ou pour utiliser les Services.

11.4 Ainsi, le Client s'engage à défendre et à indemniser le Prestataire et les Sociétés Associées du Prestataire (y compris leurs dirigeants, directeurs, salariés et représentants) de toutes les conséquences que ce dernier pourra supporter du fait d'une Réclamation d'un Tiers intentée à son encontre ou contre ses Sociétés Associées, sans en cas d'inexécution par le Prestataire de ses obligations au titre du Contrat (qui serait à l'origine de telles réclamations), et résultant :

a) d'une Mauvaise Utilisation du Service,

b) de l'utilisation, pour quelconque Service, de capacités, services équipements et/ou logiciels non fournis par le Prestataire, et/ou non-paiement par le Client des Droits et Taxes à leur date d'échéance,

c) du non-respect par le Client de l'une quelconque de ses obligations ou garanties prévues au Contrat.

12. CESSIION

Chacune des Parties ne pourra ni céder ou transférer le Contrat ni tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du Contrat sans recevoir préalablement l'accord écrit de l'autre Partie (qui ne pourra le refuser sans justes motifs). Toutefois, une Partie pourra (sous réserve d'en informer l'autre Partie par écrit), céder ou transférer le Contrat ou tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à une Société Associée dès lors que cette société dispose des moyens financiers, techniques et administratifs suffisants pour exécuter toutes les obligations résultant du Contrat.

13. PROPRIETE INTELLECTUELLE

13.1 Tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle appartenant au Prestataire restent la propriété de ce dernier, et aucun droit de propriété intellectuelle ou industrielle ne sera transféré au Client quelconque droit ou licence sur lesdits droits de propriété intellectuelle et industrielle. Chacune des Parties s'engage en conséquence à ne pas utiliser ou reproduire ces droits de propriété intellectuelle et industrielle sans l'autorisation de l'autre Partie.

13.2 Lorsque des droits de propriété intellectuelle et industrielle seront développés par l'une des Parties dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ils resteront la propriété de cette dernière.

14. INDEPENDANCE DES CLAUSES, INTEGRALITE ET TITRES

14.1 Si l'une des dispositions du Contrat s'avère inapplicable, invalide, annulée ou illégale, le Contrat sera réputé modifier, mais ce dans la limite strictement nécessaire pour rendre toutes ses autres dispositions applicables, sous réserve que le Contrat ainsi modifié reste conforme aux intentions et attentes initiales des Parties.

14.2 Le Client prend précedence sur, et annule et rend caducs tous autres accords, conventions et contrats écrits ou oraux conclus entre les Parties antérieurement à la signature des présentes et ayant le même objet.

14.3 Les en-têtes des clauses et paragraphes du présent contrat visent exclusivement à faciliter l'organisation du texte desdites clauses et paragraphes, et il ne saurait en être inféré une quelconque interprétation du contrat ou de son contenu.

14.4 En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières ou le Bon de Commande, les Conditions Particulières ou le Bon de Commande prévaudront.

15. LOI APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

15.1 Les Parties conviennent que le présent contrat sera soumis à la loi Française.

15.2 A ce titre les juridictions compétentes pour connaître de tout litige issu de l'exécution, de la non-exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat seront les juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

16. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

16.1 Les Parties conviennent que les données personnelles, collectées dans le cadre du présent Contrat par l'autre Partie constituent des "Données Personnelles" au sens donné à ces termes par la Directive Européenne (95/46/EC) sur la Protection des Données pour les besoins de la fourniture du Service. En signant le présent Contrat, chacune des Parties autorise l'autre Partie à transmettre lesdites « Données Personnelles » à toute Société Associée ou à un tiers pour satisfaire aux besoins des Services ou au respect des dispositions légales applicables. Chacune des Parties s'engage à respecter la Directive Européenne (95/46/EC) sur la Protection des Données et tout autre texte en vigueur ou ultérieur applicable à la protection de données personnelles.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE MATERIEL AUX CLIENTS PROFESSIONNELS

1. OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE – CONCLUSION DU CONTRAT

Toute vente de Produits commercialisés par le Vendeur, à ses clients professionnels (« l'Acheteur ») est soumise aux conditions générales de vente du Vendeur en vigueur au moment de la passation de la commande. Les présentes conditions ne sont pas applicables à la vente de Produits à des personnes physiques dans un cadre non professionnel. Le fait pour l'Acheteur de passer commande auprès du Vendeur implique son acceptation entière, expresse et sans réserve de ces conditions générales de vente à l'exclusion de tout autre document. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du Vendeur, prévaloir sur les présentes conditions générales de vente. En particulier, les présentes conditions générales de vente prévalent sur toute clause contraire pouvant figurer sur les documents ou correspondances de l'Acheteur.

2. PRODUITS - COMMANDES

2.1 Les Produits

Les Produits proposés à la vente par le Vendeur sont ceux disponibles à son catalogue au moment de la passation de la commande par l'Acheteur (les "Produits") Il est rappelé que les mentions figurant sur les catalogues ou documents accompagnant les propositions de Produits, ont une simple valeur informative et non contractuelle. Les Produits et/ou la réglementation qui leur est applicable étant amenés à évoluer, le Vendeur peut à tout moment les modifier et/ou en modifier les caractéristiques ou composants pour quelque cause que ce soit, et arrêter, sans préavis, la commercialisation d'un produit et/ou d'une gamme de Produits à tout moment, sans que l'Acheteur ne puisse réclamer aucun dommages et intérêts. Dans le cas d'indisponibilité d'un composant particulier, le Vendeur se réserve le droit de le remplacer par un élément aux caractéristiques équivalentes laissées à son appréciation. Les devis ne sont valables que dans la limite du délai d'option et sauf stipulation contraire, ce délai est de quinze (15) jours.

2.2 Commandes de Produits

Les commandes de Produits auprès du Vendeur sont passées par tout moyen écrit par l'Acheteur. Toute commande reçue par le Vendeur ne deviendra définitive qu'après l'acceptation écrite et expresse de la commande par le Vendeur par tout moyen et, en l'absence de confirmation, lors de l'exécution de la commande par le Vendeur. Le Vendeur se réserve la possibilité de ne pas accepter de commandes en cas de modification de la situation de l'Acheteur, en particulière financière, ou d'incidents de paiement. En tout état de cause, l'acceptation par le Vendeur, même écrite, reste soumise à la condition que, jusqu'à la livraison dans les locaux de l'Acheteur de tout ou partie de la commande, il ne soit apparu aucun risque financier ou tout autre élément de nature à la remettre en cause. Pour toute première commande (ouverture de compte), la livraison sera réalisée après réception du règlement.

3. EMBALLAGE

Sauf stipulation contraire expresse, le Vendeur n'encourt aucune responsabilité du fait de la qualité ou du manque d'emballage des Produits.

4. LIVRAISONS

4.1 Délais de livraison

Les livraisons sont opérées en fonction de disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le Vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon totale ou partielle. Les délais de livraison s'entendent à partir de la date de la confirmation de commande par le Vendeur et sont fonction des possibilités d'approvisionnement du Vendeur. Ces délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et les retards de livraison et/ou les livraisons partielles ne peuvent donner lieu à pénalités, indemnités, dommages et intérêts, retenues, refus des Produits ni résolution des commandes en cours. Ils ne sauraient donc engager la responsabilité du Vendeur. Toute modification de commande liée à une demande complémentaire de l'Acheteur intervenue le cas échéant sur autorisation du Vendeur entraîne une prolongation automatique du délai de livraison prévu selon les modalités communiquées par le Vendeur à l'Acheteur. L'Acheteur ne pourra réclamer aucun dommage et intérêts dans ce cas cadre. Le Vendeur sera délié de ses obligations pour tout événement de force majeure qui empêche ou retarde la fabrication et/ou la livraison des Produits, sans indemnité ou dommages-intérêts. Les événements suivants emporteront les mêmes conséquences qu'un cas de force majeure même s'ils n'ont remplissés pas les conditions légales et jurisprudentielles, déchargeant le Vendeur de son obligation de livrer : événements intervenant chez le Vendeur et/ou ses sous-traitants, tels que : look out, émeute et acte de terrorisme, incendie, grèves, épidémie, embargo impactant l'approvisionnement du Vendeur, accidents notamment d'outillage, interruption ou retard dans les transports, impossibilité d'être approvisionné, pénurie de matières premières. Le Vendeur tiendra l'Acheteur informé de la survenance éventuelle des cas et événements ci-dessus énumérés. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'Acheteur est à jour des obligations envers le Vendeur, quelle qu'en soit la cause.

4.2 Mise à disposition

La livraison des Produits intervient au moment de leur mise à disposition, sauf stipulation expresse contraire, au siège du Vendeur. En cas d'enlèvement des Produits par l'Acheteur, le transfert des risques liés aux Produits est transféré au moment de cet enlèvement. Dans cette hypothèse, la livraison est réputée effectuée par simple avis de mise à disposition des Produits notifié par le Vendeur à l'Acheteur, par tout moyen. En cas d'enlèvement des Produits par l'Acheteur et lorsque celui-ci ne procède pas à l'enlèvement dans les locaux du Vendeur ou refuse de les réceptionner, le délai de livraison étant venu à échéance, le Vendeur sera en droit de mettre les Produits en entrepôt aux frais de l'Acheteur et de lui réclamer le remboursement des frais de transport et d'entreposage. La clause de réserve de propriété prévue ci-après, est sans incidence sur le transfert des risques des Produits à l'Acheteur.

4.3 Conditions d'expédition

En cas d'expédition des Produits par le Vendeur résultant d'un accord spécifique entre les parties, les conditions ci-après s'appliqueront. Le Vendeur se charge de l'organisation du transport uniquement. En tout état de cause dans ce cas, les Produits voyagent aux risques et périls et aux frais de l'Acheteur, quel que soit le mode d'expédition.

4.4 Réserves au transporteur

L'Acheteur doit A RECEPTION formuler, s'il y a lieu, toutes réserves utiles à la sauvegarde de ses droits auprès du transporteur. En cas d'avaries, retards, manquants constatés, causés par le transport des Produits, et quel que soit le lieu de livraison, il appartient à l'Acheteur de : - consigner les réserves auprès du transporteur sur le document de réception qu'il doit obligatoirement signer et dater ; -- CONFIRMER LA RECLAMATION PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION DANS LES 48 HEURES OUVRABLES SUIVANT LA LIVRAISON DES PRODUITS AUPRES DU TRANSPORTEUR ET EN ADRESSER UNE COPIE AU VENDEUR ; le défaut de notification des réserves dans le délai ci-dessus par l'Acheteur, éteint tout recours de celui-ci à l'encontre du transporteur et du Vendeur, les Produits étant alors considérés comme acceptés en l'état par l'Acheteur ; - Tenir les Produits concernés à la disposition du transporteur ou de l'expert de sa compagnie d'assurance après la date d'envoi de la lettre recommandée. Tous Produits endommagés et remboursés à l'Acheteur par le transporteur, deviendront la propriété de ce dernier, ou ; - Retourner les Produits au Vendeur après avoir préalablement obtenu l'accord écrit de celui-ci.

5. NON-CONFORMITE DE LA COMMANDE – VICE APPARENT – REPRISE DES PRODUITS

5.1 Principes

Toute réclamation éventuelle portant sur un vice apparent ou une non-conformité du produit par rapport à la commande de l'acheteur, autre que celle relative à une problématique de transport devra être formulée par écrit et envoyée au Vendeur dans un délai de huit jours calendaires suivant la mise à disposition ou la livraison du produit par le Vendeur pour être recevable. P4456 ce délai, aucune réclamation portant sur des vices apparents ou sur la conformité des Produits à la commande ne saurait être prise en compte par le Vendeur. La réception sans réserve des Produits par l'Acheteur ou les réserves émises après le délai de réclamation prévu au présent article, couvre dès lors tout vice apparent et/ou non-conformité à la commande.

De même, l'utilisation par l'Acheteur des Produits livrés non conformes, dégage le Vendeur de toute responsabilité et couvre tout vice apparent et/ou non-conformité des Produits à la commande.

5.2 Retour des Produits

Les retours de Produits sont faits à titre exceptionnel et dans les conditions ci-après. Quelle que soit son origine, la réclamation doit définir précisément et par écrit les vices apparents ou non conformités constatées par rapport à la commande. L'acheteur doit en outre fournir toute justification quant à la réalité des non-conformités constatées. Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge de l'acheteur.

Au cas de vice apparent ou de non-conformité des Produits livrés dûment constaté par le Vendeur dans les conditions prévues à l'article 5.1 l'acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit, ou le remboursement des Produits, au choix du Vendeur, à l'exclusion de tout indemnité ou de dommages-intérêts.

5.3 Les autres retours autorisés expressément et préalablement par le Vendeur se feront franco de port et d'emballage avec indication de bon de livraison et seront affectés d'un abattement de 30 %, s'ils sont consécutifs à une erreur de l'acheteur. En aucun cas, il ne sera repris de produit commandé spécialement. Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge de l'acheteur. Toute reprise acceptée par le Vendeur entraînera l'émission d'un avoir au profit de l'acheteur, après vérification qualitative et quantitative des Produits retournés, et déduction faite de l'abattement visé ci-dessus.

6. Garantie

6.1 Principes

Les Produits bénéficient de la garantie légale des vices cachés et le cas échéant des garanties contractuelles complémentaires "constructeur" expressément indiquées par le Vendeur comme étant applicables aux Produits, à compter de la date de livraison et dans les limites des dispositions ci-après, à l'exclusion de toute autre garantie de quelque nature que ce soit, implicite ou autre. Les Produits vendus par le Vendeur sont conformes à la législation européenne et française, ainsi qu'aux spécifications techniques du Constructeur, telles que précisées dans les documents commerciaux, à la date à laquelle les Produits sont commandés par l'acheteur. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

6.2 Limites

La garantie est strictement limitée à la réparation ou au remplacement des Produits défectueux reconnus par le Vendeur, après retour préalablement accepté par nous des Produits en port payé, sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit. En particulier, le Vendeur ne sera pas responsable pour tous dommages directs ou indirects et/ou immatériels (tel que notamment le manque à gagner ou retards dus à un défaut ou vice de fabrication des Produits, la perte d'exploitation ou trouble commercial), prévisibles ou non. Les pièces ou Produits remplacés deviennent la propriété du Vendeur sans frais.

Sont exclus de la garantie : toute altération des Produits qui proviendrait de l'usure normale des Produits, de l'utilisation, manipulation ou d'installation non conforme aux instructions du Constructeur/Vendeur, ainsi que de toute défectuosité des Produits qui proviendrait d'une cause étrangère à ceux-ci (mauvaise installation électrique par exemple), négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, ou de modification effectuée par l'acheteur ou un tiers n'ayant pas été préalablement autorisé par écrit

par le Vendeur. De même, sont exclus de la garantie tous dommages résultant de la force majeure, ainsi que les dommages dus aux accidents, négligences et utilisations pour lesquelles les Produits ne sont pas destinés. Le Vendeur ne fournit aucune garantie de destination, l'acheteur étant seul responsable de l'utilisation qu'il fait des Produits.

7. PRIX

Les prix des Produits sont fixés par le Vendeur. Les Produits sont vendus au tarif en vigueur au jour de la commande, sauf accord différent. Le Vendeur se réserve le droit de modifier les prix des Produits à tout moment sans que cela ne puisse donner lieu au paiement de dommages et intérêts quelconque de la part du Vendeur. Il est rappelé que cette modification pourra intervenir notamment pour tenir compte des variations des tarifs constructeurs, de l'évolution générale des prix, de la concurrence, ou en cas d'augmentation du coût de production ou des matières premières. Le tarif en vigueur peut être révisé à tout moment après information de l'acheteur, la modification tarifaire étant automatiquement applicable à la date indiquée sur le nouveau tarif. Les prix s'entendent Hors Taxes et en Euros, départ, Produits non emballés, non assurés. **Toute commande inférieure à 150 € HT donnera lieu à l'application automatique de frais de traitement de 18 € HT destinés à couvrir les frais administratifs.** Ces frais figureront sur la facture correspondante. Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des lois et règlements français, étrangers ou ceux d'un pays de transit sont à la charge de l'acheteur.

8. CONDITIONS DE PAIEMENT

8.1 Nonobstant la clause ci-après, les factures sont payables au siège social du Vendeur à 15 jours fin de mois. Pour les nouveaux clients n'ayant pas de compte ouvert dans livres du Vendeur, le paiement s'effectue comptant à l'enlèvement ou à la livraison des Produits. Les réclamations éventuelles concernant les Produits ne dispensent en aucun cas l'acheteur de régler le prix à l'échéance. Par ailleurs, les parties sont convenues que conformément aux usages, en cas de paiement par effet, celui-ci doit parvenir dans le délai maximum de deux semaines après réception de la facture ou du relevé.

8.2 Aucun escompte n'est appliqué pour paiement anticipé. Il pourra être demandé à l'acheteur de verser une somme à titre d'avance et de garantie. Il est convenu expressément que cette somme s'imputera automatiquement sur toute somme que l'acheteur devra au Vendeur au titre de factures impayées ou dont le paiement est tardif. Cette avance/garantie devra être restituée par l'acheteur à chaque fois qu'il en est besoin.

8.3 Si une facture venue à échéance n'est pas réglée, même partiellement, le Vendeur se réserve la possibilité, après mise en demeure préalable de l'acheteur restée infructueuse dans les 15 jours suivants sa première présentation, et sans préjudice de tous dommages et intérêts, et sans préjudice de la mise en œuvre de la clause de réserve de propriété au titre des Produits correspondants : - De suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action, jusqu'à complet paiement ; - De demander le paiement comptant avant la livraison de toute commande déjà acceptée ou des garanties particulières pour la passation de toutes commandes ultérieures ; - D'appliquer à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire fixée à 10% du montant des créances exigibles, sans préjudice de tous dommages-intérêts qui en découleraient. En outre, le défaut de paiement d'une seule échéance entraîne la déchéance du terme de la totalité des créances en cours, incluant l'ensemble des autres factures, quelles que soient leurs échéances les sommes deviendront immédiatement exigibles. Par ailleurs, si une facture venue à échéance n'est pas réglée même partiellement, l'acheteur sera redevable de plein droit, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire : - D'une pénalité de retard calculée à un taux égal à trois le taux d'intérêt légal sur le montant Hors Taxes de la facture, jusqu'à paiement effectif de la totalité de la somme due en principal et accessoire ; - D'une indemnité forfaitaire due pour le recouvrement dans les transactions commerciales prévue à l'article L.441-6 du Code de commerce, ou toute autre disposition qui s'y substituerait ou la compléterait et au montant en vigueur à la date d'émission de la facture, ainsi que tous autres frais de recouvrement qui seraient engagés par le Vendeur. Tout paiement de facture adressé avec retard s'imputera de plein droit en priorité sur les frais, intérêts et accessoires de la créance échue.

8.4 En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du Vendeur. Conformément à l'article L.442.6.8° du Code de commerce, l'acheteur s'interdit de déduire d'office, de la facture établie par le Vendeur, les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison ou à la non-conformité des Produits, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide ou exigible, sans même que le Vendeur n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant. A défaut du respect de cette disposition, les compensations effectuées seront considérées comme des défauts de paiement et pourront entraîner l'application des dispositions prévues aux présentes conditions générales de vente. De convention expresse, le Vendeur ne sera responsable d'un quelconque préjudice qui pourrait résulter pour l'acheteur ou pour tout tiers de l'application du présent article, lequel sera de la responsabilité exclusive de l'acheteur.

9. SUERTE

En cas de modification de la situation de l'acheteur, à quelque titre que ce soit, en particulier financière, ou d'incident ou retard de paiement, le Vendeur se réserve le droit, même après exécution partielle d'une commande, de modifier les délais de règlement accordés ou d'exiger la constitution de garanties. Y compris au titre de commandes en cours, et ce sans préjudice des dispositions relatives à la clause de réserve de propriété et aux retards de règlement.

10. RESERVE DE PROPRIETE

10.1 Principe

LE TRANSFERT DE LA PROPRIETE DES PRODUITS LIVRES PAR LE VENDEUR NE SERA REALISE AU PROFIT DE L'ACHETEUR QU'A LA DATE DE L'ENCAISSEMENT DEFINITIF PAR LE VENDEUR DE L'INTEGRALITE DU PRIX EN PRINCIPAL, INTERETS ET ACCESSOIRES DANS LES CONDITIONS PREVUES AUX ARTICLES 2367 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL

Cette réserve de propriété est expressément acceptée par l'acheteur et recevra plein effet en cas de mise en redressement ou liquidation judiciaire. Ne constitue pas un paiement au sens de la présente disposition, la remise de lettres de change ou d'autres titres créant une obligation de payer. Sauf à engager sa responsabilité, l'acheteur, est tenu d'informer immédiatement le Vendeur de la saisie éventuelle, au profit d'un tiers, des Produits livrés sous réserve de propriété, ou de tout fait le privant de la disposition des Produits dans leur intégralité (vol, dégradation, intervention d'un tiers, etc...) La reprise des Produits n'équivaut pas à la résolution du contrat de vente. Les sommes déjà versées par l'acheteur demeureront acquises à titre de premiers dommages-intérêts et sous réserve de tous autres.

10.2 Mise en œuvre de la clause de réserve de propriété

Le non-paiement d'une fraction ou de l'intégralité de l'une quelconque des échéances convenues, pourra entraîner la mise en œuvre automatique de la présente clause de réserve de propriété sans qu'il soit besoin de la moindre mise en demeure préalable et sans préjudice de tous dommages-intérêts réclamés à l'acheteur. Si l'acheteur, bien qu'il n'en ait pas encore été propriétaire, revend les Produits au profit d'un tiers, l'acheteur reste tenu au paiement de l'intégralité du prix. En cas de vente par l'acheteur des Produits livrés, celui-ci s'engage à la première demande du Vendeur, à céder à ce dernier tout ou partie de ces créances acquises sur les sous-acheteurs et ce, à concurrence des sommes dues. **CONFORMEMENT A LA LOI, LA PRESENTE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE PRENDRA EFFET DE PLEIN DROIT, SANS QU'IL SOIT BESOIN D'UNE QUELCONQUE MISE EN DEMEURER OU FORMALITE.** Ces dispositions ne font pas obstacles au transfert à l'acheteur dès la livraison des Produits, des risques de perte, et de détérioration des Produits vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

11. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Vendeur s'engage à ne divulguer aucune donnée ou information nominative relative au Client et restera seul bénéficiaire de ces données pendant 10 ans. L'acheteur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant, qu'il pourra exercer en adressant sa demande par courrier au siège du Vendeur conformément à la Loi sur la protection des données personnelles.

12. ATTRIBUTION DE JURIDICTION – LOI APPLICABLE

Les relations commerciales avec l'acheteur sont exclusivement régies par le droit français, quelle que soit la nationalité de l'acheteur et le lieu de livraison des Produits, à l'exclusion expresse de la Convention internationale de vente des marchandises.

Les parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable.

SERA SEUL COMPETENT EN CAS DE LITIGE DE TOUTE NATURE A L'OCCASION DES RELATIONS COMMERCIALES DE QUELQUE NATURE QU'ELLES SOIENT ENTRE LES PARTIES (NOTAMMENT CONTESTATION RELATIVE A LA FORMATION, L'EXECUTION OU LA CESSATION DESDITES RELATIONS COMMERCIALES) LE TRIBUNAL DE COMMERCE DU RESSORT DU SIEGE SOCIAL DU VENDEUR, A MOINS QUE LE VENDEUR NE PREFERE SAISIR TOUTE AUTRE JURIDICTION COMPETENTE. CETTE CLAUSE S'APPLIQUE MEME EN CAS DE REFERE, DE DEMANDE INCIDENTE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS ET QUELS QUE SOIENT LE MODE ET LES MODALITES DE PAIEMENT ET DE LIVRAISON. ENFIN, CETTE CLAUSE S'APPLIQUERA Y COMPRIS EN CAS DE LITIGE RELEVANT DE L'ARTICLE L.442-6 DU CODE DE COMMERCE OU DE TOUTES AUTRES DISPOSITIONS SIMILAIRES AU TITRE DESQUELLES LA JURIDICTION COMPETENTE SERA LA JURIDICTION A LAQUELLE EST NATURELLEMENT RATTACHEE GEOGRAPHIQUEMENT CELLE DU SIEGE SOCIAL DU VENDEUR.